



Arrêt

n° 292 519 du 1^{er} août 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DENAMUR
Avenue Brugmann 60
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'obligation de motivation adéquate et raisonnable », des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante et du devoir de prévisibilité des décisions administratives », de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de « l'erreur de fait et de droit », « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », « l'absence de motivation au fond », et de « la foi due aux pièces ».

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'absence d'attaches au pays d'origine, de son état de santé psychologique, de la circonstance selon laquelle un retour vers son pays d'origine ne lui permettrait pas de vivre de façon conforme à la dignité humaine, de la longueur de son séjour, de son intégration en Belgique, et de sa promesse d'embauche.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En ce qui concerne le grief selon lequel les éléments n'ont nullement été évalués dans leur ensemble et de manière globale par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.2. S'agissant des allégations de la partie requérante quant à la durée de traitement des demandes de visa, le Conseil constate qu'elles ne sont toutefois pas de nature à démontrer que le retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire ne permettant pas de préjuger du sort qui sera réservé à son dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine ou de résidence, en telle sorte que cette partie du moyen est prématurée.

3.3. S'agissant des développements relatifs à la grève de la faim, aux résolutions onusiennes, et à sa situation humanitaire urgente, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où la première décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et non en une décision rejetant une telle demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9*bis* précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que la partie requérante ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

En tout état de cause, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.4. S'agissant de la possibilité de poursuivre l'exercice d'un travail et de la promesse d'embauche produite en termes de demande, le Conseil observe que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il ne saurait dès lors, compte tenu de ce qui précède, être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que la volonté de travailler de la partie requérante n'était pas révélatrice d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'en précisant pourquoi elle ne réexaminait pas les éléments relatifs à son intégration, à la possibilité de travailler, ainsi qu'à l'absence de charge pour la communauté, et en répondant aux nouveaux éléments invoqués dans la demande, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en raison de l'absence d'aide au pays d'origine et de la durée de traitement des demandes de visas, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Quant aux développements relatifs à l'absence de prise en considération du certificat médical daté du 21 mai 2021, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *Au sujet du « rapport psychologique », notons que celui-ci consiste en un e-mail non-signé, rédigé par un rédacteur non-identifiable, et non en un document officiel dûment rempli, signé et daté. En toute évidence un tel document ne peut constituer une preuve des éléments qu'il avance. De plus, notons que le certificat médical du 21.05.2021 ne conclut pas que l'état de santé de Monsieur [B.] l'empêcherait de voyager ou de se rendre temporairement en Algérie le temps d'obtenir un visa* », en telle sorte que le grief fait à la partie défenderesse d'avoir écarté les documents sous des prétextes fallacieux est inopérant.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Quant au second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS